

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.195 du 17 avril 2013

A. 204.733/XIII-6217

En cause : 1. **MARCHAL** Manola,
 2. **FURDELLE** Claire,
 3. **DUBOIS** Françoise,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Philippe BOUILLARD, avocat,
 rue Lelièvre 9
 5000 Namur,

 contre :

 la Commune d'Yvoir.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 mai 2012 par Manola MARCHAL, Claire FURDELLE et Françoise DUBOIS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 21 février 2012 par le collège communal d'Yvoir à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) JEAN-FRANCOIS SERVAIS pour la construction d'un immeuble de cinq appartements sur un bien situé avenue Doyen Woine, cadastré section B, n° 15c5;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience publique du 10 septembre 2012, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 11 février 2013, notifiée au parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. HAVET, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 24 juillet 2012, le collège communal d'Yvoir a décidé de retirer l'acte attaqué; que cette décision a été notifiée à la S.C.R.L. JEAN-FRANCOIS SERVAIS, bénéficiaire du permis, par un courrier recommandé du 22 août 2012 qui contient les mentions exigées par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que cette décision de retrait n'a pas fait l'objet d'un recours et est donc devenue définitive; que le recours a perdu son objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-sept avril deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.